



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 28/10/14

Reçu en Préfecture le : 28/10/14
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 27 octobre 2014
D-2014/533

Aujourd'hui 27 octobre 2014, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Monsieur Alain DUPOUY, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Benoit MARTIN, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENO, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Solène CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur Jacques COLOMBIER, Madame Catherine BOUILHET,

Excusés :

Monsieur Didier CAZABONNE, Monsieur Josy REIFFERS, Madame Ana maria TORRES, Madame Constance MOLLAT

CAPC musée d'art contemporain. Opération ' Ticket Mécène ' . Participation de l'Association des Amis du CAPC et de la Galerie Air de Paris. Autorisation. Signature. Encaissement

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans sa recherche de diversification de ses ressources et d'une volonté forte d'impliquer ses visiteurs et partenaires associatifs ou privés dans la vie culturelle locale, le musée d'art contemporain de Bordeaux a lancé, en 2013, une opération unique dans sa forme : *l'opération Ticket-Mécène*.

Le principe simple a pour but l'achat d'une œuvre destinée à la collection du CAPC par des groupes identifiés tels les visiteurs du Musée, des partenaires privés comme des entreprises ou des associations, chacun versant un montant dont l'addition correspond au prix total d'une œuvre à acheter.

Une première œuvre a été ainsi acquise et intégrée dans la collection du CAPC musée d'art contemporain.

Cette opération est donc renouvelée pour 2014 et l'Association des Amis du Musée, déjà partenaire en 2013, a souhaité réitérer sa participation en proposant de donner au CAPC 0,75 € (75 cents) pour chaque euro collecté auprès du grand public.

Air de Paris, galerie française spécialisée en art contemporain dont la réputation s'est forgée dès les années 1990 grâce à son implication dans la reconnaissance d'artistes français et étrangers émergents, a souhaité s'associer également à ce nouveau projet en finançant une partie de l'achat de l'œuvre pour un montant de 6 000 €.

Deux conventions ont été rédigées entre l'Association des Amis du musée, Air de Paris et la Ville précisant les modalités de participation à cette nouvelle opération Ticket-mécène.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- à signer ces documents
- à émettre le titre de recettes du montant des sommes allouées
- à prévoir au budget supplémentaire les recettes correspondantes sur le CDR Musée d'art contemporain.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 27 octobre 2014

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Fabien ROBERT

Convention de partenariat

Entre,

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire Alain Juppé, agissant aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du
Reçue en Préfecture de la Gironde en date du
Ci-après dénommée le «**CAPC**»,

D'UNE PART

et

L'Association des Amis du CAPC, représentée par Monsieur Jean-Pierre Foubet, agissant en sa qualité de Président,
Ci-après dénommée les «**Amis**»,

D'AUTRE PART

Le CAPC et les Amis sont ci-après dénommés les « **Parties** »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du développement des ressources du **CAPC**, il a été décidé de renouveler en 2014 une opération innovante de collecte de fonds auprès du grand public : l'opération *Ticket Mécène*. Afin de donner de l'ampleur et de l'impact aux dons effectués par le grand public, les **Amis** ont souhaité s'associer à l'opération en proposant de donner soixante quinze centimes (75 cents) pour chaque euro collecté auprès du grand public. Conformément à la mission de l'Association des **Amis** du CAPC, l'opération *Ticket Mécène* permettra au **CAPC** d'acquérir de nouvelles œuvres pour sa collection.

Ceci ayant été exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention vise à organiser les rapports des deux contractants dans le cadre de leurs interventions respectives à l'occasion d'un partenariat annuel entre l'association des **Amis** du CAPC sis 7, rue Ferrère à Bordeaux (F-33000), et le **CAPC**, sis 7, rue Ferrère à Bordeaux (F-33000).

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES AMIS

2.1 Un partenariat annuel associe les **Amis** et le **CAPC** à l'occasion de l'opération *Ticket Mécène*, initiative d'appel à la générosité du public pour l'acquisition d'œuvre d'art en faveur de la collection du **CAPC**.

2.2 A ce titre, les **Amis** s'engagent à reverser au **CAPC** la somme de 0,75 € (soixante quinze centimes) pour chaque euro versé par le grand public dans le cadre de l'opération *Ticket mécène* pour l'acquisition d'une œuvre d'art sur la période définie en article 5 dans la limite maximale de 5 143,00 € (CINQ MILLE CENT QUARANTE TROIS EUROS). Ce don sera réalisé en un versement au plus tard 1 mois après l'atteinte de l'objectif de collecte auprès du grand public. Le versement fera l'objet d'une facture de la part du **CAPC**.

2.3 Les **Amis** s'engagent à demander l'autorisation écrite du **CAPC** et à le tenir informé de toute communication interne et externe qu'ils pourraient être amenés à faire sur le partenariat et plus généralement sur le **CAPC**.

2.4 Les **Amis** s'engagent à n'imposer aucune restriction dans le choix par le **CAPC** d'autres partenaires financiers et opérationnels sur cette opération décrite en Annexe 1.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU CAPC

3.1 Le **CAPC** s'engage à :

- mentionner le soutien des **Amis** sur l'ensemble des supports de communication accompagnant l'opération : affiches, newsletter, flyers, communiqués de presse et site Internet ;
- remettre aux **Amis** des invitations pour l'évènement de présentation de l'œuvre acquise et livrée au **CAPC** (ouverture de la caisse d'œuvre) ;
- mettre à disposition des **Amis**, pendant la période du partenariat, un ou des espace(s) du musée selon un calendrier à définir entre les deux **Parties** et dans la limite de 25% du don valorisable. Ce(s) mise(s) à disposition d'espaces fera(ont) l'objet de convention(s) séparée(s) précisant leurs modalités d'occupation.

3.2 Le **CAPC** est le bénéficiaire du soutien apporté par les **Amis**. Le **CAPC** assume la pleine et entière responsabilité de la réalisation des actions à sa charge dans le cadre de l'opération. A cet égard, le **CAPC** se porte garant du respect de toutes les stipulations de la convention, sans exception.

3.3 Le **CAPC** s'engage à demander l'autorisation écrite des **Amis** et à les tenir informés de toute communication externe qu'il pourrait être amené à faire sur le partenariat et plus généralement sur les **Amis**.

3.4 Le **CAPC** s'engage à envoyer aux **Amis** en année N + 1 un récapitulatif de l'ensemble des dons effectués par les **Amis** au cours de l'année N.

3.5 Le **CAPC** s'engage à communiquer aux **Amis** le rapport annuel des activités spécifiques menées sur l'opération telle que décrite en Annexe 1. Celui-ci sera communiqué aux **Amis** au plus tard 3 mois après la date d'expiration de la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT

Le soutien des **Amis** sera versé en une seule fois, un mois au plus tard après l'atteinte de l'objectif fixé.

Cette participation financière sera créditée

Sur le compte n° 30001 00215 C3300000000 82

Identifiant SWIFT de la BDF (BIC) : BDFEFRPPXXX

Identification FR9521

Ouvert auprès de la BANQUE DE FRANCE - BORDEAUX

Au nom du TRESORIER PRINCIPAL DE BORDEAUX MUNICIPALE

ou par chèque à l'ordre de : Monsieur le Trésorier Principal de Bordeaux Municipale.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois, à compter de la date de la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 – CLAUSES PARTICULIERES

Le **CAPC** et les **Amis** s'engagent à représenter dignement le nom et l'image de l'autre **Partie**. Les **Parties** s'interdisent notamment toute déclaration ou tout comportement en public susceptible de nuire à la réputation du partenaire.

ARTICLE 7 – DENONCIATION ET RESILIATION

Le présent contrat est susceptible de modifications à la demande de l'une ou l'autre des **Parties** et pourra faire l'objet d'avenants déterminant des conditions particulières d'application.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des **Parties** d'une ou de plusieurs obligations mises à sa charge par le présent contrat, l'autre **Partie** pourra, si elle le désire, résilier ce contrat.

La convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des **Parties** par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre contractant.

La dénonciation prend effet 1 mois après la date de réception de ladite lettre.

Cette dénonciation n'ouvre droit à aucun dédommagement.

ARTICLE 8 – COMPETENCE JURIDICTIONELLE

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord, les parties se rencontreront pour tenter de résoudre leurs différends à l'amiable et, à défaut, conviennent que les tribunaux de Bordeaux seront seuls compétents.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour le Maire de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, place Pey Berland,
F-33077 Bordeaux cedex

- pour les Amis du CAPC 7, rue Ferrère
F-33000 Bordeaux

Fait à Bordeaux en l'Hôtel de Ville en 4 exemplaires,
le

Po/les Amis du CAPC
Son Président ,

Po/la Ville de Bordeaux,
Son Maire,

Jean-Pierre Foubet

Alain Juppé

ANNEXE 1 – Détails du projet

OPERATION TICKET MECENE

Service développement du
CAPC Musée d'art Contemporain de Bordeaux

Raison d'être

Faire contribuer les visiteurs du CAPC qui le souhaitent à l'acquisition d'œuvres pour l'enrichissement de la collection du Musée.

Principe

Proposer à l'accueil du CAPC une contribution spéciale de 3€ minimum en plus du billet d'entrée (à partir de 20 € de don, un reçu fiscal pourra être remis au contributeur). Ce don ajouté aux autres aura pour objectif l'achat d'une œuvre identifiée. Le visuel de l'œuvre visée par une acquisition est affiché derrière le comptoir de l'accueil. Chaque visiteur contributeur se voit offrir un badge « Ticket mécène ». L'agent d'accueil lui propose de recueillir son adresse email. La base de données constituée avec l'ensemble des adresses emails des contributeurs permettra au CAPC de les tenir informés de l'avancée de la collecte et de les convier à l'ouverture de la caisse contenant l'œuvre acquise le jour où le montant nécessaire est atteint.



Coordination technique

Les Amis du CAPC sont acteurs de l'opération.

Résultats qualitatifs et impact pour le Musée et la Ville au vu de la première opération de 2013

- + Enrichissement de la collection du CAPC ;
- + Visibilité accrue du CAPC et des parties prenantes (Amis, visiteurs, Ville de Bordeaux) ;
- + Plus grand engagement des bordelais et des touristes dans la vie culturelle de la ville de Bordeaux et du CAPC.

Résultats quantitatifs espérés en 2014

- + 6 857 € de la part des visiteurs
 - + 5 143 € de la part des Amis du CAPC
- Soit 12 000€ pour l'acquisition d'une œuvre sur l'année 2014

Convention de partenariat

Entre,

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire Alain Juppé,
Pour le CAPC musée d'art contemporain
agissant aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du
Reçu à la Préfecture le
Ci-après dénommée le «**CAPC**»,

D'UNE PART

et

La Galerie Air de Paris, représentée par sa Gérante, Florence Bonnefous

Ci-après dénommée «**Air de Paris**»

D'AUTRE PART

Le **CAPC** et **Air de Paris** sont ci-après dénommés les « *Parties* »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En 2013, le **CAPC** a lancé l'opération Ticket Mécène® dont l'objectif est l'acquisition d'une œuvre destinée à la collection du **CAPC** grâce au soutien de visiteurs du musée, de partenaires privés (entreprises, associations,...).

Une première œuvre a ainsi été acquise par la Ville de Bordeaux pour la collection du **CAPC** qui, fort de cette première réussite, vient de lancer la 2^{ème} opération destinée à acheter une deuxième œuvre. Le choix s'est porté sur *Discrepancies with E.G.I* de l'artiste portugaise Leonor Antunes.

Air de Paris, galerie française spécialisée en art contemporain dont la réputation s'est forgée dès les années 1990 grâce à son implication dans la reconnaissance d'artistes français et étrangers émergents, a souhaité s'associer à ce nouveau projet en finançant une partie de l'achat de l'œuvre pour un montant de 6 000 €.

Ceci ayant été exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Un partenariat associe **Air de Paris** et le **CAPC** à l'occasion de la deuxième opération *Ticket Mécène*® pour l'acquisition de l'œuvre "*Discrepancies with E.G.I*" de Leonor Antunes.

La présente convention vise à organiser les rapports des deux contractants dans le cadre de leurs interventions respectives à l'occasion du partenariat entre **Air de Paris** sis 32, rue Louise Weiss, à Paris (F-75013), et le **CAPC**, sis 7, rue Ferrère à Bordeaux (F-33000).

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE AIR DE PARIS

2-1 Dans le cadre de l'opération *Ticket Mécène*® 2, **Air de Paris s'engage** à verser 6 000,00 € (SIX MILLE EUROS) en faveur du **CAPC**. Ce don sera réalisé en un seul versement, sur présentation d'une facture de la part du **CAPC**, à la fin de la deuxième opération *Ticket Mécène*®, au plus tard le 31 décembre 2015.

2-2 **Air de Paris** s'engage à demander l'autorisation écrite du **CAPC** et à le tenir informé de toute communication interne et externe qu'il pourrait être amené à faire sur le partenariat et plus généralement sur le **CAPC**.

2-3 Air de Paris s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais liés à sa communication sur ce partenariat.

2-4 Air de Paris s'engage à n'imposer aucune restriction dans le choix par le **CAPC** d'autres partenaires financiers et opérationnels.

2-5 Air de Paris s'engage à n'imposer aucune restriction dans le choix de l'œuvre et de l'artiste, objet de l'opération Ticket Mécène® 2 par le **CAPC**

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU CAPC

3-1 Le CAPC s'engage :

- à désigner **Air de Paris** comme partenaire officiel de l'opération et à citer le nom ou le logo de la marque dans les principaux outils de communication utilisés par le **CAPC** autour de Ticket Mécène® 2.

- à communiquer un rapport global et annuel sur l'ensemble des activités du musée (type rapport d'activité annuel) ainsi qu'un bilan des actions menées dans le cadre de l'opération Ticket Mécène® 2.

La valeur de cette contrepartie est estimée à 900,00 € (NEUF CENTS EUROS).

3-2 Le CAPC est le bénéficiaire du soutien apporté par **Air de Paris**. A ce titre, il assume la pleine et entière responsabilité de la réalisation de l'opération Ticket Mécène® 2 à sa charge. A cet égard, le **CAPC** se porte garant du respect de toutes les stipulations de la convention, sans exception.

3-3 Le CAPC s'engage à demander l'autorisation écrite de **Air de Paris** et à le tenir informé de toute communication externe qu'il pourrait être amené à faire sur le partenariat et plus généralement sur **Air de Paris**.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation financière de **Air de Paris** sera créditée en une seule fois sur le compte n° 30001 00215 C3300000000 82 identifiant SWIFT de la BDF (BIC) : BDFEFRPPXXX identification FR9521 ouvert auprès de la BANQUE DE FRANCE - BORDEAUX au nom du TRESOR PUBLIC ou par chèque à l'ordre de : TRESOR PUBLIC.

Le **CAPC** adressera à **Air de Paris** le justificatif CERFA 11580*2 justifiant du don et ayant valeur de reçu fiscal.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une période commençant à courir à la signature des présentes et prendra fin à la date de réception du règlement de **Air de Paris**, soit au plus tard le 31 décembre 2015.

ARTICLE 6 – DENONCIATION ET RESILIATION

Le présent contrat est susceptible de modifications à la demande de l'une ou l'autre des **Parties** et pourra faire l'objet d'avenants déterminant des conditions particulières d'application. Il pourra ainsi, notamment être renouvelé chaque année par modification de l'article 1 et 3.1.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des **Parties** d'une ou de plusieurs obligations mises à sa charge par le présent contrat, l'autre **Partie** pourra, si elle le désire, résilier ce contrat.

La convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre contractant.

La dénonciation prend effet 1 mois après la date de réception de ladite lettre.

Cette dénonciation n'ouvre droit à aucun dédommagement.

ARTICLE 7 – COMPETENCE JURIDICTIONELLE

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord, les parties se rencontreront pour tenter de résoudre leurs différends à l'amiable et, à défaut, conviennent que les tribunaux de Bordeaux seront seuls compétents.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour le Maire de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,
Place Pey Berland,
F-33077 Bordeaux cedex

- pour Air de Paris 32 rue Louise Weiss
F-75013 Paris

Fait à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, en 4 exemplaires,
Le

Po/Air de Paris
Sa Gérante,

po/la Ville de Bordeaux,
Son Maire,

Florence Bonnefous

Alain Juppé